

de l'arrangement précité, de l'ensemble des colonies espagnoles, des colonies ou établissements britanniques désignés ci-après, et de l'ensemble des colonies néerlandaises ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Celles des dispositions du décret susvisé du 4 mai 1876 qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, échangés entre la France et les Indes Orientales britanniques, sont applicables, tant en France que dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de postes français à l'étranger, aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers, entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de postes français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, l'ensemble des colonies espagnoles (archipel des îles Philippines et Mariannes en Océanie, possessions de la côte occidentale d'Afrique, Cuba et Porto-Rico en Amérique), les colonies britanniques de l'île de Ceylan, des établissements du Détroit (Singapore, Penang, Wellesley et Malacca), de Laboan, de Hong-Kong, de Maurice (y compris les îles Seychelles et autres dépendances de Maurice), des îles Bermudes, de la Guyane anglaise, de la Jamaïque et de la Trinité, et l'ensemble des colonies néerlandaises (Indes orientales néerlandaises, Guyane hollandaise et Curaçao avec ses dépendances), d'autre part.

Art. 2. Toutefois les correspondances échangées entre la Martinique et la Trinité, entre la Guyane française et la Guyane hollandaise et entre la Réunion et Maurice, et qui ne donneront pas lieu à un transport maritime sur une distance supérieure à 300 milles marins, seront soumises au tarif applicable en France, d'après le décret du 29 octobre 1875, aux correspondances à destination ou provenant de l'Europe continentale.

Art. 3. Les correspondances échangées, par la voie de Suez, entre la France, l'Algérie et les colonies ou établissements français, d'une part, et la Chine (moins Shang-Haï et Hong-Kong) et le Japon (moins Yokohama), d'autre part, seront soumises aux taxes et conditions d'envoi indiquées ci-après :